



## SOUS-PREFECTURE DE NYONS

Service des Associations  
BP 100  
26111 NYONS Cedex  
04.26.52.65.44 ou 04.26.52.65.45  
Dossier suivi par Mmes Dufour/Fayolle

Le numéro W262006929  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W262006929

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### La Sous-Préfète de NYONS

donne récépissé à **Madame**  
d'une déclaration en date du : **08 juillet 2019**  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

#### Ô TROQUET

dont le siège social est situé : 33 Grand Rue  
26510 Villeperdrix

Décision prise le : **03 juillet 2019**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Statuts  
Procès-verbal

Nyons, le 10 juillet 2019

Par délégation,

Pour la Sous-Préfète de Nyons  
La Secrétaire Générale  
  
Béatrice GAUTHIER

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.